

**Volume 1**

**Secrétariat du CIRDI  
août 2, 2018**

**Propositions d'amendement des  
règlements du CIRDI — Synopsis**



**ICSID**

**International Centre for  
Settlement of Investment Disputes**  
WORLD BANK GROUP

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS DU CIRDI – SYNOPSIS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

### I. PORTÉE DES AMENDEMENTS

1. Les propositions d'amendements portent sur l'arbitrage (Règlement d'arbitrage - AR) et la conciliation (Règlement de conciliation - CR) dans le cadre de la Convention du CIRDI, l'introduction des instances d'arbitrage et de conciliation dans le cadre de la Convention (Règlement d'introduction des instances - IR), et le Règlement administratif et financier applicable à l'arbitrage et à la conciliation dans le cadre de la Convention (Règlement administratif et financier - AFR). Elles abordent également le Règlement du Mécanisme supplémentaire (AF Rules), les procédures en vertu de ce règlement, à savoir l'arbitrage (Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) – (AF)AR), la conciliation (Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) – (AF)CR), et la constatation des faits (Règlement de constatation des faits (Mécanisme supplémentaire) – (AF)FFR), ainsi qu'un nouveau Règlement de médiation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire (Règlement de médiation (Mécanisme supplémentaire) – (AF)MR), et un Règlement administratif et financier pour toutes les instances dans le cadre du Mécanisme supplémentaire (Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) – (AF)AFR).

#### TABLEAU DES ABBREVIATIONS<sup>1</sup>

ABBREVIATIONS ANGLAISES UTILISEES DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL (WP EN ANGLAIS)	INSTANCES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DU CIRDI
AFR	<b>Règlement administratif et financier (<i>Administrative and Financial Regulations</i>)</b>
IR	<b>Règlement d'introduction des instances (<i>Institution Rules</i>)</b>
AR	<b>Règlement d'arbitrage (<i>Arbitration Rules</i>)</b>
CR	<b>Règlement de conciliation (<i>Conciliation Rules</i>)</b>

<sup>1</sup> Les documents de travail auxquels les abréviations renvoient étant rédigés en anglais, les abréviations anglaises sont utilisées dans la version française du présent synopsis.

	<b>INSTANCES DANS LE CADRE DU MECANISME SUPPLEMENTAIRE DU CIRDI</b>
<b>AF Rules</b>	<b>Règlement du mécanisme supplémentaire (<i>Additional Facility Rules</i>)</b>
<b>(AF)AFR</b>	<b>Règlement administratif et financier du mécanisme supplémentaire (<i>Additional Facility Administrative and Financial Regulations</i>) (Annexe A)</b>
<b>(AF)AR</b>	<b>Règlement d'arbitrage du mécanisme supplémentaire (<i>Additional Facility Arbitration Rules</i>) (Annexe B)</b>
<b>(AF)CR</b>	<b>Règlement de conciliation du mécanisme supplémentaire (<i>Additional Facility Conciliation Rules</i>) (Annexe C)</b>
<b>(AF)FFR</b>	<b>Règlement de constatation des faits du mécanisme supplémentaire (<i>Additional Facility Fact-Finding Rules</i>) (Annexe D)</b>
<b>(AF)MR</b>	<b>Règlement de médiation du mécanisme supplémentaire (<i>Additional Facility Mediation Rules</i>) (Annexe E)</b>

## **II. APPROCHE GÉNÉRALE**

2. Les Règlements ont été entièrement réécrits dans un langage simple, moderne et neutre en ce qui concerne le genre, et réorganisés afin de faciliter leur utilisation. Les traductions inexactes ont été revues pour s'assurer que les Règlements ont la même signification en anglais, en français et en espagnol.
3. Les dépôts se feront entièrement par voie électronique, à moins qu'un dépôt sur support papier ne soit maintenu pour des raisons particulières (art. 3 AR ; art. 3 CR ; art. 11 (AF)AR ; art. 11 (AF)CR ; art. 4 (AF)FFR ; art. 3 (AF)MR).
4. Des délais ont été établis pour de nombreuses procédures et, dans nombre d'entre elles, réduits.

## **III. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER – « AFR »**

**A. AMENDEMENTS PROPOSES CONCERNANT LE REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLES A LA GOUVERNANCE DU CIRDI**

5. Les États disposent de plus de temps (14 jours au lieu de 7) pour ajouter des points à l'ordre du jour de la réunion du Conseil administratif (art. 3 AFR).
6. La procédure de désignation d'une personne pour présider la réunion en l'absence du ou de la Président(e) est simplifiée. Un(e) Vice-président(e) de la Banque mondiale est proposé(e) pour ce rôle plutôt que de désigner un représentant de pays différent à chaque fois, comme c'est actuellement le cas (art. 4 AFR).
7. Le ou la Président(e) peut demander un vote par correspondance à tout moment, plutôt qu'uniquement lorsque l'action envisagée a trait à quelque chose qui doit être fait avant la prochaine assemblée annuelle. La durée de la période d'ouverture du vote par correspondance est portée à 30 jours (art. 7 AFR). Cela permettra de mener plus d'activités entre les assemblées annuelles.
8. Le ou la Secrétaire général(e) (SG) peut désigner celui des Secrétaires généraux(ales) adjoint(e)s (SGA) qui agit en l'absence du ou de la SG, et peut alterner entre les SGA plutôt que de toujours nommer le ou la plus ancien(ne) en poste (art. 9 AFR).

**B. AMENDEMENTS PROPOSES CONCERNANT LE REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLES AUX FINANCES ET AUX FONCTIONS DU SECRETARIAT**

9. Le Règlement administratif et financier demeure l'ensemble des règles administratives et financières pertinentes pour l'arbitrage et la conciliation dans le cadre de la Convention. De plus, l'(AF)AFR, un nouveau Règlement administratif et financier spécifique au Mécanisme supplémentaire, est adopté pour l'arbitrage, la conciliation, la constatation des faits et la médiation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire. Les deux Règlements administratifs et financiers sont similaires et sont mis en perspective ici.
10. Les arbitres, les conciliateurs(trices), les membres de Comités de constatation des faits et les médiateurs(trices) seront payé(e)s sur une base horaire plutôt que selon la formule mixte (jours et heures) actuelle, et percevront une indemnité journalière fixe pour les dépenses autres que le transport aller-retour pour se rendre à l'audience (art. 14 (1) AFR, art. 7(1) (AF)AFR et Annexe 1 - Mémoire d'honoraires).
11. Les demandes de paiement supérieures au tarif du CIRDI (actuellement de 3000 dollars américains / jour) sont soumises à une réglementation supplémentaire. Elles doivent être faites par l'intermédiaire du ou de la SG, avant la première session et doivent être justifiées (art. 14(2) AFR ; art. 7(2) (AF)AFR).
12. Le délai pendant lequel une procédure peut être suspendue pour non-paiement des avances est réduit de six mois à trois mois et le ou la SG peut mettre fin à l'instance à la fin de la période de trois mois sans autre intervention du Tribunal (art. 14(5) AFR ; art. 7(5) (AF)AFR).
13. Certaines dispositions précédemment incluses dans le Règlement administratif et financier concernant la conduite des procédures (délais, documents justificatifs) ont été incorporées dans le Règlement d'arbitrage et le Règlement de conciliation ainsi que dans le règlement pertinent du Mécanisme supplémentaire.
14. Les dispositions sur les privilèges et immunités restent dans le Règlement administratif et financier et s'appliquent à toutes les procédures conduites dans le cadre de la Convention du CIRDI.

#### **IV. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES – « IR »**

15. Le Règlement d'introduction des instances (IR) s'applique à l'initiation des arbitrages et des conciliations dans le cadre de la Convention. Les dispositions applicables à l'introduction des instances conduites dans le cadre du Mécanisme supplémentaire sont incluses dans chacun des Règlements du Mécanisme supplémentaire.
16. Le Règlement d'introduction des instances comprend une liste claire de ce qui doit être inclus dans une requête en introduction d'une instance (art. 2 IR), ainsi que des points recommandations, non-obligatoires, qui accéléreront les procédures subséquentes (art. 3 IR).
17. Un demandeur peut choisir de voir la requête en introduction d'une instance remplacer le premier mémoire dans l'arbitrage, ce qui accélérera l'instance dès le début (art. 13(2) AR ; art. 22(2) (AF)AR).
18. Le Règlement d'introduction des instances est adapté aux affaires impliquant de multiples parties, reflétant la pratique actuelle (art. 1, 8 IR).

#### **V. RÈGLES D'ARBITRAGE – « AR » et « (AF)AR »**

19. Le Règlement d'arbitrage de la Convention (AR) a été amendé et simplifié. Des amendements similaires sont inclus dans le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) ((AF)AR). Le résumé ci-dessous aborde les modifications apportées à l'AR en indiquant lorsque l'(AF)AR comprend les mêmes dispositions.

##### **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDUITE DE L'INSTANCE**

20. L'article 5 AR maintient le droit à des procédures bilingues tout en essayant de réduire les frais et les délais résultant de l'utilisation de deux langues. Les parties doivent indiquer avant la nomination de l'arbitre la langue qu'elles proposent pour l'instance afin de coordonner les compétences linguistiques des personnes nommées. Les écritures et la correspondance peuvent être déposées dans la langue de procédure choisie par une partie, avec traduction seulement si le Tribunal le juge nécessaire (art. 5 AR ; art. 13 (AF)AR ; art. 3-4 IR).
21. Les articles 8 et 9 AR (art. 16-17 (AF)AR) disposent que les démarches prises par une partie après l'expiration d'un délai ne sont pas prises en compte à moins que la partie en retard n'établisse l'existence de circonstances spéciales justifiant le retard. Une demande de prorogation d'un délai doit être motivée et ne peut être accordée que si elle a été faite avant l'expiration du délai. Les tribunaux doivent faire de leur mieux pour respecter les délais dans lesquels ils rendent les ordonnances, décisions et sentences, et ils ont le devoir nouveau d'informer les parties s'ils ne sont pas en mesure de le faire et d'indiquer quand ils prévoient de respecter le délai.
22. Un nouvel article établit les devoirs généraux des parties et du Tribunal, notamment l'égalité de traitement des parties, agir avec célérité et efficacité en termes de coûts, et la coopération des parties dans la mise en œuvre des décisions du Tribunal (art. 11 AR ; art. 20 (AF)AR).
23. L'article 13 AR (art. 22 (AF)AR) dispose que les parties doivent déposer un mémoire et un contre-mémoire, et si nécessaire ou convenu par les parties, une réponse et une réplique. La réponse et la réplique ne devraient pas être automatiques pour chaque application. De

plus, la réponse et la réplique se limitent à des faits nouveaux ou à de nouveaux arguments et ne doivent pas répéter le contenu d'écritures antérieures. Une innovation est introduite à l'article 13(2) AR (art. 22(2) (AF)AR) qui permet à une partie de choisir que sa requête soit considérée comme son premier mémoire.

24. L'article 14 AR (art. 23 (AF)AR) encourage le Tribunal à organiser des conférences de gestion de l'instance pour identifier les faits non contestés, et pour réduire et résoudre les questions de procédure ou de fond au fur et à mesure du déroulement de l'instance. Cela reflète une philosophie consistant à permettre aux Tribunaux de gérer activement les instances tout au long du processus.
25. Les Tribunaux doivent délibérer sur toute question devant être tranchée immédiatement après la dernière soumission. Cette pratique simple permet d'améliorer les délais dans lesquels les sentences et les décisions sont rendues, et est rendue obligatoire par l'article 16(4) AR (art. 26(4) (AF)AR).
26. L'adjudication des coûts reste à la discrétion du Tribunal en vertu de l'article 61 de la Convention. Toutefois, l'article 19(4) AR exige désormais expressément que le Tribunal tienne compte de quatre facteurs précis : (i) l'issue de l'instance ; (ii) la conduite des parties durant l'instance ; (iii) la complexité des questions ; et (iv) le caractère raisonnable des frais réclamés au moment de l'adjudication des coûts. L'article 19 AR encourage également les Tribunaux à rendre des ordonnances sur les frais au cours de l'instance et pas seulement dans la sentence finale. Ceci a pour but de faire en sorte que les parties restent conscientes des coûts tout au long du déroulement de l'instance (voir également art. 29 (AF)AR). Bien que ces coûts intérimaires ne puissent être exécutés qu'avec la sentence, cette pratique aidera les parties à évaluer en continu les coûts d'une instance et pourrait encourager les parties à s'abstenir de poursuivre une conduite susceptible de donner lieu à d'autres ordonnances défavorables sur les coûts.

## **B. CONSTITUTION DES TRIBUNAUX**

27. L'art. 21 AR (art. 32 (AF)AR) impose aux parties une nouvelle obligation de divulguer le fait de disposer d'un financement par un tiers, la source du financement, et de maintenir ces informations à jour au cours de l'instance. Elles ne sont pas tenues, à cette fin, de divulguer l'accord de financement ou son contenu. Le nom d'un financeur impliqué sera fourni aux arbitres avant la nomination afin d'éviter les conflits d'intérêts accidentels, et la déclaration de l'arbitre exige la confirmation de l'absence de conflit avec le financeur nommé.
28. L'art. 22 AR améliore l'efficacité de la constitution des tribunaux. La formule par défaut de l'article 37(2)(b) de la Convention (deux arbitres nommés par les parties et Président(e) sur lequel ou laquelle elles se sont accordées)) s'applique automatiquement 60 jours après la date d'enregistrement, à moins que les parties n'avisent le ou la Secrétaire général(e) qu'il en est autrement. Cela permet aux parties de continuer à négocier le choix des arbitres après les 60 jours, mais seulement si elles en avisent expressément le ou la Secrétaire général(e).
29. Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) est légèrement différent à cet égard. Les parties à une affaire régie par le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) disposent de 60 jours pour décider du nombre et de la méthode de sélection des arbitres. Si elles ne prévoient pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans un délai de 60 jours, le Tribunal se composera de trois personnes, une désignée par chaque partie et le ou la Président(e) choisi(e) d'un commun accord par les parties (art. 33

(AF)AR). Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) (plutôt qu'au ou à la Président(e) du Conseil administratif) de procéder aux nominations manquantes. Le ou la Secrétaire général(e) consultera les parties dans la mesure du possible et fera tout son possible pour procéder aux nominations dans les 30 jours (art. 35 (AF)AR).

30. L'article 23 AR et l'article 33 (AF)AR éliminent tous deux l'ancien processus à étapes multiples pour la constitution du Tribunal, qui était rarement suivi et n'avait aucun effet.
31. L'article 24 AR (art. 34 (AF)AR) offre l'assistance du ou de la Secrétaire général(e) pour la nomination du ou de la Président(e) du Tribunal ou de l'arbitre unique. Il complète et élargit la pratique actuelle consistant à fournir automatiquement des bulletins de sélection lorsque l'article 38 de la Convention est invoqué. Au lieu de cela, il permet aux parties de demander de l'assistance à chaque étape et leur donne la possibilité de demander différents types d'assistance, y compris un bulletin de sélection (non contraignant), une procédure de liste (obligatoire), ou autre.
32. L'article 26 AR (art. 36 (AF)AR) donne 20 jours aux personnes nommées pour accepter leur nomination et envoyer leur déclaration, au lieu de permettre que la déclaration soit remise au plus tard lors de la première session comme cela se fait actuellement. Un formulaire de déclaration d'arbitre élargi donnant plus de renseignements aux fins de l'identification d'un conflit potentiel figure à l'annexe 2. Des formulaires de déclaration similaires pour les conciliateurs(trices), les membres de Comités d'annulation, les membres de Comités de constatations des faits et les médiateurs(trices) figurent aux annexes 3, 4, 5 et 6 respectivement.

### C. RECUSATION D'ARBITRES

33. Le CIRDI travaille actuellement avec le secrétariat de la CNUDCI à la rédaction d'un Code de Conduite des Arbitres. Cela permettra de disposer d'un Code de Conduite commun à tous les règlements d'arbitrage utilisés en matière de différends entre investisseurs et états, et il pourra être incorporé dans les déclarations CIRDI faites par les arbitres dès le début d'une instance.
34. Dans l'intervalle, les exigences de divulgation dans les déclarations et en ce qui concerne le financement par des tiers ont été élargies. Ceci permettra d'éviter des conflits d'intérêt, et procurera aux parties de meilleures informations sur le bien-fondé d'une proposition de récusation.
35. Un certain nombre de changements ont également été apportés au chapitre consacré à la récusation.
  - Un délai spécifique de 20 jours est ajouté pour le dépôt d'une proposition de récusation, remplaçant l'ancienne condition selon laquelle une telle requête devait être déposée « dans les plus brefs délais » (art. 29 AR ; art. 39 (AF)AR). La récusation d'un arbitre peut être proposée à tout moment avant que la sentence ne soit rendue, à condition que ce soit dans les 20 jours suivant l'apparition du motif de la proposition de récusation.
  - L'article 29 AR (art. 39 (AF)AR) prévoit un calendrier accéléré pour les parties déposant une proposition de récusation : la proposition doit inclure toutes les écritures et les documents justificatifs ; la réponse est déposée dans les sept jours ; les observations des arbitres sont déposées dans les cinq jours suivants ; les parties

déposent leurs observations finales simultanément dans les sept jours ; et la décision est prise dans les 30 jours.

- L'ancienne « suspension automatique » lors du dépôt d'une proposition de récusation est supprimée. Au lieu de cela, l'instance continue avec l'arbitre contesté, sauf dans la mesure où les deux parties conviennent de suspendre une partie de l'instance pendant la phase de récusation. Par exemple, les parties pourraient convenir de suspendre une date de dépôt prévue pour la semaine suivante, mais ne pas suspendre les dates de dépôt concernant les écritures prévues huit mois après la date de la proposition de récusation. Si l'arbitre contesté est finalement récusé, l'une ou l'autre des parties peut demander que toute décision prise alors que la proposition était pendante soit réexaminée par le Tribunal nouvellement constitué (art. 29(3) AR ; (art. 39(4) (AF)AR).
- L'article 30 AR aborde le processus de prise de décision en cas de proposition de récusation. La Convention exige deux co-arbitres pour décider de la récusation de l'un des membres d'un Tribunal composé de trois personnes ; en toutes autres circonstances, le (ou la) Président(e) du Conseil administratif se prononce sur la proposition de récusation. Le nouvel article 30 AR permet aux co-arbitres devant statuer de renvoyer la proposition de récusation devant le ou à la Président(e) du Conseil administratif s'ils sont incapables de statuer sur la proposition de récusation pour une raison quelconque. De plus, si une deuxième proposition est déposée alors qu'une première est pendante, les deux peuvent être renvoyées au ou à la Président(e) du Conseil administratif pour qu'il ou elle statue. L'article 40 (AF)AR est légèrement différent à cet égard dans la mesure où les propositions de récusation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire ne sont envoyées au ou à la Président(e) du Conseil administratif. Dans le cadre des articles 39 à 40 (AF)AR, le ou la Secrétaire général(e) prend la décision finale sur la proposition de récusation.

#### **D. PROCEDURES INITIALES**

36. Les premières sessions doivent toujours avoir lieu dans un délai de 60 jours (article 34 AR ; (art. 44 (AF)AR) et les Tribunaux sont encouragés à programmer le calendrier procédural le plus longtemps possible à l'avance afin de préserver la disponibilité. L'ordonnance de procédure résultant de la première session doit être rendue dans les 15 jours suivant la session.
37. Les objections fondées sur un défaut manifeste de fondement juridique se trouvent à l'article 35 AR (art. 45 (AF)AR). L'article précise que de telles objections peuvent être soulevées concernant le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
38. Les objections préliminaires demeurent ; toutefois, elles doivent être soulevées dès que possible, au plus tard à la date de dépôt du contre-mémoire si l'objection se rapporte à la demande principale, ou à la date de dépôt des écritures subséquentes à une demande accessoire, si l'objection se rapporte à une telle demande (art. 36 AR ; art. 46 (AF)AR). Si une partie dépose une objection préliminaire à la dernière date permise, elle doit également déposer un contre-mémoire sur le fond ou la réponse sur le fond, si l'objection porte sur une demande accessoire (art. 36(4) AR ; art. 46(5) (AF)AR).
39. Une disposition autorisant expressément la bifurcation est ajoutée à l'article 37 AR (art. 47 (AF)AR), obligeant les parties à demander la bifurcation dans les 30 jours suivant le mémoire sur le fond ou la demande accessoire.

40. L'article 38 AR (art. 48 (AF)AR) propose une nouvelle règle pour la consolidation ou la coordination des instances sur consentement des parties. Cela donne aux parties une plus grande souplesse pour consolider ou coordonner les instances, en tirant parti des méthodes communes de règlement des différends. De plus, l'article 38 bis AR (annexe 7) propose un projet de disposition de consolidation obligatoire avec un échéancier accéléré et un unique arbitre consolidateur. Cette disposition est destinée à être discutée par les membres et il n'est actuellement pas proposé de l'inclure, à moins que les États membres ne l'indiquent.

#### **E. PREUVE ET TRANSPARENCE**

41. Les règles de preuve restent largement inchangées. L'article 34 AR (art. 44 (AF)AR) exige qu'un Tribunal aborde la question de la production de documents avec les parties pendant la première session, et énumère les considérations pertinentes lorsqu'il s'agit de trancher les litiges en rapport avec la production de documents. La production de documents est l'une des étapes les plus longues du processus d'arbitrage, et ceci devrait donner aux arbitres davantage d'outils pour éviter des phases de production onéreuses.
42. L'article 42 AR (art. 52 (AF)AR) permet la nomination d'expert(e)s par le Tribunal. Il est fait de plus en plus souvent appel à de tels expert(e)s, et aucune disposition pertinente ne traitait jusqu'à présent de leur participation.
43. De nombreuses propositions sont faites concernant la transparence dans chaque Règlement. L'annexe 8 est un document d'information traitant de la transparence en général et expliquant ces dispositions. Il doit être lu pour comprendre le projet proposé. Les règles du CIRDI en matière de transparence ne s'appliquent que lorsqu'aucun traité spécifique ne s'applique (traité d'investissement ou Convention de Maurice) et qu'il n'y a aucun accord spécifique en la matière.
44. L'article 44 AR propose de publier les sentences rendues sous les auspices de la Convention avec le consentement des parties, mais une nouvelle disposition prévoit l'existence d'un tel consentement si une partie ne s'y est pas opposé pas par écrit dans les 60 jours. Si une partie s'y oppose, le Centre publie des extraits juridiques. Un nouveau processus et un calendrier relatifs à la production des extraits sont inclus. Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) n'est pas limité par l'article 48 de la Convention exigeant le consentement pour publier les sentences, et par conséquent la disposition du Règlement d'arbitrage diffère de la disposition du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire). L'article 54 (AF)AR prévoit la publication des sentences avec caviardages.
45. Dans le cadre tant du Règlement d'arbitrage que du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire), les décisions et les ordonnances sont publiées dans les 60 jours suivant leur envoi, avec des caviardages convenus par les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les caviardages, le Tribunal statue sur tous les litiges puis le Centre publie le document (article 45 AR ; art. 54 (AF)AR).
46. Les parties peuvent publier d'autres documents, comprenant des caviardages convenus entre elles, dans la section concernant les détails procéduraux de chaque affaire sur le site internet du CIRDI (article 46 AR ; art. 55 (AF)AR).
47. Le Tribunal autorise l'ouverture des audiences au public à moins qu'une partie ne s'y oppose. Les audiences publiques font l'objet de mesures logistiques destinées à préserver les informations confidentielles. Le Centre publie les enregistrements et les transcriptions des audiences à moins que les parties ne s'y opposent (art. 47 AR ; art. 56 (AF)AR).

48. L'article 48 AR (art. 57 (AF)AR) poursuit le processus de participation des parties non contestantes (PNC), mais ajoute deux critères pour déterminer s'il faut autoriser les écritures de PNC : celui de l'identification des activités des PNC et de toute affiliation avec une partie contestante, et celui de savoir si les PNC ont reçu une assistance pour la préparation de leurs écritures. La règle proposée donne également au Tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ordonner aux PNC de contribuer aux coûts dont l'augmentation est attribuable à leur participation. Enfin, le Tribunal peut ordonner que les PNC reçoivent des documents pertinents, sous réserve de l'objection de l'une ou l'autre des parties.
49. L'article 49 AR (art. 58(AF)AR) permet à une partie non contestante à un traité (PNCT) de déposer des écritures portant sur l'application ou l'interprétation du Traité en cause. Une PNCT, souhaitant déposer des écritures sur d'autres questions entrant dans le cadre du différend, devrait demander à être une PNC, conformément à l'article 48 AR (art. 57 (AF)AR), comme c'est actuellement le cas.

#### **F. PROCEDURES PARTICULIERES**

50. Les dispositions sur les mesures provisoires (art. 50 AR ; art. 59 (AF)AR) établissent les critères de telles mesures (urgence et nécessité). Elles donnent des exemples de mesures que le Tribunal peut recommander, en tenant compte de toutes les circonstances. Elles obligent également les parties à indiquer quand les circonstances sur le fondement desquelles une mesure provisoire a été accordée ont changées.
51. L'article 51 AR (art. 60 (AF)AR) propose une nouvelle disposition autonome permettant à un Tribunal d'ordonner la garantie du paiement des frais. Le Tribunal doit tenir compte de la capacité de la partie concernée à se conformer à une décision défavorable sur les coûts ainsi que toute autre circonstance pertinente. Si une partie ne se conforme pas à une telle ordonnance, le Tribunal peut suspendre l'instance pendant une durée maximum de 90 jours, et peut, par la suite, mettre fin à l'instance après avoir consulté les parties. Les parties doivent informer le Tribunal de tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles la constitution d'une garantie du paiement des frais a été ordonnée.
52. Le nouvel article 54 AR (article 63 (AF)AR) codifie la suspension d'une manière générale, en l'autorisant à la suite de l'accord des parties, à la demande d'une seule partie ou à l'initiative du Tribunal, avec ou sans conditions.
53. Les propositions révisent le désistement en cas de défaut d'accomplissement d'une démarche (art. 57 AR ; art. 66 (AF)AR) en exigeant une notification après 150 jours d'inactivité, ce qui donne 30 jours de plus pour accomplir une démarche, faute de quoi le désistement d'instance sera réputé accompli. Si les parties souhaitent suspendre l'instance plus longtemps que la période des 30 jours, elles peuvent demander une suspension en vertu de l'article 54 AR (art. 63 (AF)AR).

#### **G. SENTENCE ET RECOURS POST-SENTENCE**

54. Les sentences doivent être rendues dans les 60 jours suivant les dernières écritures ou plaidoiries relatives à l'existence d'un défaut manifeste de fondement juridique, dans les 180 jours suivant les dernières écritures ou plaidoiries relatives à toute objection préliminaire, et dans les 240 jours suivant les dernières écritures ou plaidoiries relatives à toutes autres questions (art. 59 AR ; art. 60 (AF)AR). L'article 8(3) AR exige que les Tribunaux fassent de leur mieux pour respecter ces délais et pour aviser les parties s'ils n'y

parviennent pas, en indiquant la nouvelle date à laquelle ils prévoient de rendre la sentence (art. 16(3) (AF)AR).

55. Les délais de dépôt des recours post-sentence restent les mêmes qu'auparavant (art. 62, 63 AR). La procédure est simplifiée concernant l'interprétation, la révision et l'annulation, avec un seul échange d'écritures, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et une audience est organisée si elles le demandent. La décision concernant la décision supplémentaire et la correction doit être rendue dans les 60 jours suivant les dernières écritures ou plaidoiries (art. 62(8) AR), et la décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation doit être rendue dans les 120 jours suivant les dernières écritures ou plaidoiries (art. 66(5) AR).

## **H. ARBITRAGE ACCELERE**

56. Un nouveau chapitre concernant l'arbitrage accéléré optionnel est introduit dans les articles 69 à 79 AR (art. 73-81 (AF)AR). Cela permet aux parties d'opter expressément pour un processus accéléré pour l'intégralité de l'arbitrage. Les parties doivent choisir l'arbitrage accéléré dans les 20 jours suivant la notification d'enregistrement. Elles doivent choisir un tribunal dans les 30 jours suivant l'enregistrement et peuvent choisir un arbitre unique ou un tribunal composé de trois personnes. Les dispositions relatives à la sélection et à la nomination sont modifiées pour tenir compte du délai plus court.
57. La première session a lieu dans les 30 jours. Les mémoires et contre-mémoires sont tous déposés dans un délai de 60 jours et sont limités à 200 pages, tandis que les réponses et les répliques peuvent être déposées dans un délai de 40 jours et sont limitées à 100 pages. L'audience a lieu dans les 60 jours suivant les dernières écritures.
58. Le Tribunal peut prolonger le calendrier de 30 jours pour traiter des requêtes en production de documents, si nécessaire. Il peut également ajuster le calendrier si nécessaire pour une objection préliminaire ou une demande accessoire, mais en maintenant la nature accélérée du processus. Toutes les autres demandes courent parallèlement au calendrier principal.
59. Un calendrier accéléré est également prévu pour les recours post-sentence dans le cadre du Mécanisme supplémentaire.

## **VI. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (« AF Rules »)**

60. Le Règlement du Mécanisme supplémentaire a également été modifié de manière significative. Le Règlement du Mécanisme supplémentaire initial permettait la conciliation ou l'arbitrage entre un État contractant ou son ressortissant d'une part, et un État non contractant ou son ressortissant d'autre part. Il devait permettre des procédures relatives aux investissements lorsque les exigences juridictionnelles de la Convention n'étaient pas satisfaites. Si les instances dans le cadre du Mécanisme supplémentaire ne bénéficiaient pas des avantages de la Convention, notamment des dispositions relatives à l'exécution des sentences, elles mettaient en œuvre un des dispositions spécialisées pour le règlement des différends entre investisseurs et États voie d'arbitrage ou de conciliation en dehors du cadre de la Convention.
61. Le Règlement du Mécanisme supplémentaire proposé apporte plusieurs changements au cadre des instances régies par le Mécanisme supplémentaire, qui élargissent les circonstances dans lesquelles le Règlement du Mécanisme supplémentaire peut être invoqué.

62. Tout d'abord, le Règlement du Mécanisme supplémentaire commence avec un ensemble de définitions qui sont fondamentales pour définir sa disponibilité. Une organisation d'intégration économique régionale peut désormais être partie à une procédure dans le cadre du Mécanisme supplémentaire. Une organisation d'intégration économique régionale (OIER) est définie comme une organisation constituée par des États ayant transféré à l'organisation leur compétence dans les domaines régis par le Règlement du Mécanisme supplémentaire, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes dans ces domaines. Telle est la définition des OIER que l'on trouve habituellement dans les traités internationaux. Leur inclusion permet aux OIER d'être parties à l'arbitrage ou à la conciliation. L'inclusion des OIER reflète le fait que les États négocient des accords internationaux d'investissements de plus en plus en tant qu'entités régionales et peuvent en effet signer un traité d'investissement en tant qu'OIER.
63. Le Règlement du Mécanisme supplémentaire comprend également le terme « OIER contractante », qui désigne une OIER qui adhérerait à la Convention du CIRDI. À des fins de clarté, les amendements actuels ne traitent pas des conditions d'adhésion au CIRDI, qui se trouvent dans la Convention.
64. Deuxièmement, l'inclusion des « OIER » signifie que la définition des « ressortissants d'un autre État » doit être révisée pour inclure les personnes ressortissantes d'un État membre d'une OIER partie au différend ou l'OIER elle-même.
65. Troisièmement, le Règlement du Mécanisme supplémentaire proposé étendrait la disponibilité de l'arbitrage et de la conciliation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire au sein du CIRDI, aux instances où ni le demandeur ni le défendeur ne sont ni des États ou des OIER contractants du CIRDI, ni des ressortissants d'États ou d'un État membre d'OIER contractants du CIRDI (art. 2(1)(a)(i) AF Rules). À ce jour, de telles instances ne peuvent pas être introduites dans le cadre du Mécanisme supplémentaire du CIRDI (ou de la Convention du CIRDI). Certains accords internationaux d'investissement offrent actuellement cette possibilité, de sorte que le présent amendement donne effet à de tels traités.
66. L'article 2 (1)(a)(ii) AF Rules autorise les procédures d'arbitrage et de conciliation entre une entité contractante et une entité non contractante, comme cela a été le cas depuis l'adoption du Règlement du Mécanisme supplémentaire en 1978.
67. Quatrièmement, l'arbitrage et la conciliation dans le cadre du Règlement du Mécanisme supplémentaire sont dissociés de la Convention. L'une des conséquences en est que la définition d'un investissement se base uniquement sur l'instrument d'investissement, et que le double test prévu par la Convention est clairement inapplicable. Telle était l'opinion majoritaire dans les affaires, et elle se trouve confirmée par cet amendement. De même, dans le cadre du Mécanisme supplémentaire, le différend doit concerner un investissement. Cela signifie que ce sont les termes négociés entre les Parties au traité qui fourniront la seule définition pertinente de ce qu'est un investissement.
68. Le processus habituel d'enregistrement d'une requête est adopté dans le Règlement du Mécanisme supplémentaire pour toutes les instances, et l'exigence d'une « approbation d'accès » dans l'ancien Mécanisme supplémentaire est supprimée.
69. Enfin, l'administration des instances de constatation des faits et de médiation est offerte dans le cadre du Mécanisme supplémentaire (art. 2(1)(b) et (c) AF Rules).

## **VII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE - RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE) – « (AF)AFR »**

70. Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ((AF)AFR) s'applique à l'arbitrage, à la conciliation, à la constatation des faits et à la médiation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire. Il s'inspire de l'AFR pour l'arbitrage et la conciliation dans le cadre de la Convention du CIRDI et contient des dispositions relatives aux finances dans les instances ainsi que des dispositions générales concernant le déroulement des instances. Elles sont examinées ci-dessus, dans la section III (B) « Règlement administratif et financier ».

## **VIII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE – « (AF)AR »**

71. L'(AF)AR est similaire à l'AR, comme indiqué ci-dessus. Les dispositions spécifiques à l'(AF)AR sont notées ici.
72. L'article 24 (AF)AR dispose que le lieu de l'arbitrage est convenu par les parties. À défaut d'accord, c'est le Tribunal qui détermine le lieu de l'arbitrage après avoir consulté les parties. Les audiences peuvent se tenir en tout lieu (art. 25 (AF)AR). La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage, où que se soient tenues les audiences.
73. Les dispositions concernant la nationalité des arbitres sont les mêmes que celles dans l'AR. Parce que l'(AF)AR autorise les OIER en tant que parties à l'instance, il précise également que les arbitres ne peuvent avoir la même nationalité que l'État membre de l'OIER partie au différend, sauf consentement de toutes les parties (art. 30 (AF)AR).
74. La procédure révisée de récusation des arbitres dans l'AR s'applique également à l'(AF)AR, sauf que c'est le ou la Secrétaire général(e) qui prend la décision ; le ou la Président(e) du Conseil administratif n'intervient pas dans les propositions de récusation formulées dans le cadre de l'(AF)AR et les dispositions relative à la prise de décision par les co-arbitres ne s'appliquent pas non plus (art. 39-40 (AF)AR).
75. L'article 54 (AF)AR prévoit la publication obligatoire des sentences avec caviardages.
76. Sur demande des parties, le Secrétariat enregistre une copie de la sentence conformément au droit du lieu de l'arbitrage (art. 71 (AF)AR).
77. La procédure concernant les décisions supplémentaires, la correction et l'interprétation de la sentence reste la même que précédemment, avec obligation de les rendre dans les 60 jours suivant les dernières écritures ou plaidoiries relatives à ces requêtes (art. 72 (AF)AR).

## **IX. CONCILIATION – « CR » et (AF)CR »**

78. Le Règlement de conciliation dans le cadre de la Convention a été modifié de manière significative, dans le but d'introduire une plus grande flexibilité dans le processus. Des amendements similaires sont inclus dans le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire). Le résumé ci-dessous traite des modifications apportées au Règlement de conciliation et note les points sur lesquels le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) présente les mêmes dispositions.

79. Une requête aux fins de conciliation dans le cadre du Règlement de conciliation est traitée par le Règlement d'introduction des instances. Une requête aux fins de conciliation selon le Mécanisme supplémentaire est soumise en vertu des articles 2 à 5 (AF)CR.
80. Les dépôts des écritures en vertu du CR et de l'(AF)CR, se font par voie électronique (art. 3 CR ; art. 11 (AF)CR), et les communications sont acheminées via le Secrétariat à moins que les parties ou la Commission ne décident de communiquer directement en mettant le Secrétariat en copie (art. 4 CR ; art. 12 (AF)CR).
81. Le paiement des avances sur frais doit s'effectuer à parts égales, à moins qu'une répartition différente ne soit convenue par les parties (art. 6 CR ; art. 14(AF)CR). Les parties à la conciliation partagent les frais de l'instance, à moins qu'une répartition différente ne soit convenue. Chacune supporte sa part des frais de la conciliation (art. 6 CR ; art. 14 (AF)CR).
82. Les règles de confidentialité en matière de conciliation diffèrent de celle de l'arbitrage en raison de la nature du processus (non contraignant et non contradictoire). Les documents sont présumés confidentiels, mais les parties peuvent consentir à leur divulgation (art. 7 CR ; art.15 (AF)CR).
83. Les parties ne peuvent utiliser de manière collatérale les déclarations, admissions, offres de règlement, procès-verbaux, recommandations, ordonnances, décisions ou les documents obtenus au cours de la conciliation (art. 8 CR ; art.16 (AF)CR). Les délibérations sont confidentielles (art.26 CR ; art. 34 (AF)CR).
84. Les réunions entre les parties et la Commission peuvent être conduites avec souplesse et le ou la conciliateur(trice) peut se réunir conjointement ou séparément avec les parties. Les parties peuvent convenir de l'observation des réunions par des personnes autres que les parties (art. 30 CR ; art. 38 (AF)CR).
85. Les Parties sont encouragées à convenir d'un(e) conciliateur(trice) unique mais peuvent choisir n'importe quel nombre impair de conciliateurs(trices). Dans le cadre du Mécanisme supplémentaire, l'option par défaut est celle d'un(e) conciliateur(trice) unique, si aucune sélection n'est faite dans les 60 jours suivant l'enregistrement (art. 17 (AF)CR).
86. Le ou la Secrétaire général(e) peut aider les parties à effectuer ce choix sur demande conjointe à tout moment, et peut nommer les conciliateurs(trices) manquants dans une conciliation dans le cadre Mécanisme supplémentaire si l'une des parties en fait la demande après 90 jours. Le ou la Président(e) effectue la nomination sur demande après une période de 90 jours pour une conciliation dans le cadre de la Convention (art. 11-12 CR ; art. 19-20 (AF)CR).
87. La déclaration pertinente concernant les conciliateurs(trices) a été mise à jour et étendue. Une obligation permanente de divulgation a également été introduite (art. 14(6) CR ; article 22(6) (AF)CR).
88. La procédure de récusation est similaire dans le cadre du CR et de l'(AF)CR . La proposition doit être faite dans les 20 jours après avoir pris connaissance des faits sur lesquels la proposition de récusation est fondée, une réponse doit être déposée dans les sept jours, une déclaration des conciliateurs(trices) doit être déposée dans les cinq jours suivants, et les écritures finales doivent être déposées dans les sept jours, et une décision doit être prise dans les 30 jours (art. 17-18 CR ; art. 25-26 (AF)CR). La décision est prise par le ou la Secrétaire général(e). Toutefois, dans le cadre du Mécanisme supplémentaire, toutes les parties peuvent accepter la proposition, ce qui a pour effet que le conciliateur doit démissionner.

89. Une nouvelle disposition est introduite, qui exige qu'un(e) conciliateur(trice) démissionne si les parties s'accordent sur cette démission (art. 28(2) (AF)CR). De plus, l'exigence selon laquelle les co-conciliateurs(trices) consentent à une démission est supprimée dans l'article 28(1) (AF)CR.
90. Le rôle du ou de la conciliateur(trice) est de clarifier les questions litigieuses et d'aider les parties à parvenir à un règlement mutuellement acceptable de tout ou partie de leur différend. Le ou la conciliateur(trice) peut le faire en recourant à diverses techniques, notamment le fait de recommander les termes d'un règlement après avoir consulté les parties, de recommander des mesures pour éviter d'aggraver un différend, de demander des explications ou des documents, de communiquer ensemble ou séparément avec les parties, et d'effectuer des visites sur site (art. 22 CR ; art. 30 (AF)CR).
91. Au lieu de déposer des écritures, les parties à une conciliation déposent un bref exposé écrit initial avant la première session, décrivant les questions litigieuses et leurs points de vue sur ces questions, ainsi que d'autres exposés écrits, si le(s) ou la conciliateur(trice)(s) leur en font la demande (art. 28 du CR ; art. 36 (AF)CR).
92. Les questions à traiter lors de la première session ont été mises à jour et comprennent désormais la protection des informations confidentielles et l'examen des accords entre les parties concernant (i) l'ouverture ou la poursuite d'autres procédures de règlement ; (ii) l'application de délais ou périodes de prescription, et (iii) l'identification d'un représentant autorisé à régler le différend en son nom , ainsi que la description du processus nécessaire pour qu'un règlement soit autorisé.
93. De nouvelles dispositions permettent le désistement d'une instance de conciliation préalablement à la constitution de la Commission, par accord des parties, en raison de l'absence de prise de mesures pendant 150 jours avant la constitution de la Commission, ou pour défaut de paiement (art. 32-33 CR ; art. 40-41 (AF)CR).
94. La résolution finale de la conciliation figure dans le Procès-verbal de conciliation (art. 37 CR ; art. 45 (AF)CR). Il peut consigner l'accord des parties (art. 34 CR ; art. 42 (AF)CR), leur désaccord (art. 35 CR ; art. 43 (AF)CR), ou leur défaut de comparution ou de participation (art. 36 CR ; art. 44 (AF)CR).
95. Une nouvelle disposition a été introduite pour permettre à l'accord de règlement complet et signé des parties, de faire l'objet d'un procès-verbal. Ce changement permet aux parties à une conciliation dans le cadre de la Convention du CIRDI, de bénéficier du régime d'exécution des règlements par médiation envisagé par le projet de Convention sur les règlements par médiation (Convention de médiation de Singapour) (art. 34(2) CR ; art. 42(2) (AF)CR).

## **X. CONCILIATION SELON LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE – « (AF)CR »**

96. La conciliation dans le cadre de la Convention ou du Mécanisme supplémentaire sont en grande partie similaires, comme indiqué ci-dessus. Deux différences principales existent.
97. Une requête de conciliation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire est déposée au titre des articles 2 à 5 (AF)CR. Par conséquent, les parties n'ont pas besoin de satisfaire les exigences juridictionnelles de la Convention.
98. Contrairement à l'arbitrage ou à la conciliation, un(e) conciliateur(trice) dans le cadre du Mécanisme supplémentaire doit démissionner si les deux parties acceptent la proposition de récusation, ou si elles demandent au ou à la conciliateur(trice) de démissionner (art. 25, 28 (AF)CR).

## **XI. CONSTATATION DES FAITS DANS LE CADRE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE – « (AF)FFR »**

99. Le Règlement de constatation des faits ((AF)FFR) est révisé afin qu'il soit plus simple, facile d'utilisation et efficace en ce qui concerne les coûts.
100. Le Règlement applicable sera celui en vigueur au moment du dépôt d'une requête aux fins de constatation des faits (art. 1 (AF)FFR). Ce règlement peut être modifié ou écarté par les parties à tout égard.
101. La constatation des faits commence par le dépôt conjoint, par les parties, d'une requête aux fins de constatation des faits. L'(AF)FFR exige une requête conjointe, car la réussite de la constatation des faits exige le consentement et la participation des deux parties. La requête conjointe établit que les parties sont toutes deux engagées à participer dès le départ à un processus de constatation des faits (art. 3 (AF)FFR).
102. La requête aux fins de constatation des faits contient les informations habituelles concernant les parties requérantes et est déposée par voie électronique. Elle doit également préciser que la constatation des faits porte sur un investissement, les faits à examiner, les circonstances pertinentes, ainsi que toute disposition convenue entre les parties quant à la qualification des personnes chargées de la constatation ou au processus de constitution d'un Comité de constatation des faits (art. 4 (AF)FFR).
103. La requête doit également comprendre une copie de l'accord entre les parties permettant le recours à la constatation des faits. Bien entendu, s'il n'existe pas d'instrument formel consignait un tel accord, les parties peuvent confirmer dans la requête qu'elles ont convenu de la constatation des faits dans le cadre du Mécanisme supplémentaire (art. 4 (AF)FFR).
104. Le ou la Secrétaire général(e) examine la requête et l'enregistre si elle ne sort pas manifestement du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire. Ces règles permettent à toutes parties de participer à une constatation des faits concernant « un investissement ». Compte tenu du caractère général de cette exigence, l'examen de la requête doit être relativement simple et la constatation des faits est accessible à un large éventail de parties. La constatation des faits peut avoir lieu entre des parties issues d'États contractants, d'États non contractants ou d'OIER. Les limitations juridictionnelles de la Convention, ou de l'arbitrage ou de la conciliation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire, à cet égard, ne s'appliquent pas à la constatation des faits ; ce qui est essentiel est le consentement des parties, et que la constatation des faits concerne un investissement.
105. En particulier, alors que la constatation des faits peut se dérouler parallèlement à une instance CIRDI en cours, il peut également s'agir d'un processus autonome entre les parties, visant à résoudre un désaccord avant qu'un différend ne survienne ou qu'un autre type d'instance ne soit engagé (art. 4 (AF)FFR).
106. L'avis d'enregistrement de la requête comporte une invitation aux parties à constituer sans délai le Comité de constatation des faits (art. 5 (AF)FFR).
107. Les membres d'un Comité de constatation des faits doivent posséder les qualifications habituelles en matière d'indépendance et d'impartialité. De plus, les parties peuvent exiger que la personne chargée de la constatation des faits possède une expertise particulière pertinente au regard de la requête. Cela est particulièrement utile si les faits en cause sont de nature technique ou scientifique. Les personnes chargées de la constatation des faits signent une déclaration quant à leur impartialité, et ont l'obligation de maintenir cette impartialité tout au long de l'instance (art. 6, 8 (AF)FFR).

108. Les parties doivent s'efforcer de s'accorder sur une personne chargée de la constatation des faits, ou sur tout nombre impair de personnes chargées de la constatation des faits, devant former le Comité, dans les 30 jours suivant l'enregistrement, faute de quoi le Comité sera composé d'une seule personne chargée de la constatation des faits. Si les parties ne parviennent pas à nommer les personnes chargées de la constatation des faits dans les 60 jours suivant l'enregistrement, c'est le ou la Secrétaire général(e) qui nomme le ou les personnes chargées de la constatation des faits, après avoir consulté les parties sur le profil de la personne requise. Le ou la Secrétaire général(e) est également disponible pour aider les parties à tout moment à convenir du nombre de membres ou des personnes à nommer. Si aucune mesure n'est prise dans les 120 jours suivant l'enregistrement, l'instance ne peut pas se poursuivre (art. 7 (AF)FFR).
109. Une fois que les personnes chargées de la constatation des faits ont accepté leur nomination (art. 8 (AF)FFR), le Comité est constitué (art. 9 (AF)FFR).
110. Les parties doivent chacune exposer leur point de vue sur la question à trancher et sur le processus à suivre, dans des déclarations préliminaires de 50 pages au plus, qui doivent être déposées dans les 15 jours suivant la constitution du Comité. Le Comité les reçoit et tient une première session dans les 15 jours qui suivent, au cours de laquelle est établi le protocole du processus. Ce Protocole définit essentiellement le mandat du Comité et les méthodes de travail qu'il suivra (art. 10 (AF)FFR). Parmi les questions importantes au cours de cette réunion, figurent celle de savoir si le rapport doit revêtir un caractère contraignant, ainsi que celle de savoir si les parties souhaitent obtenir une simple constatation des faits, ou si elles souhaitent que leur soient également faites des recommandations basées sur les faits constatés.
111. Les instances du Comité de constatation des faits sont confidentielles et les parties ne sont pas non plus autorisées à utiliser les informations ou les documents obtenus lors de la constatation des faits dans le cadre d'une autre instance. Cette interdiction d'utiliser les informations d'une instance de manière collatérale, que l'on retrouve dans la conciliation, la constatation des faits, et la médiation, vise à assurer la pleine participation des parties sur une base « sans préjudice », dans l'espoir que l'instance aura plus de chances de réussir (art. 13 (AF)FFR).
112. Les frais de la procédure sont supportés à parts égales par les parties, au moyen d'avances versées conformément à l'(AF)AFR, et les barèmes des frais du Centre s'appliquent de la manière habituelle (art. 12 (AF)FFR).
113. La constatation des faits peut se conclure de deux manières. Les parties sont libres de se retirer de la procédure ou d'y mettre fin à tout moment, ou le Comité peut publier un procès-verbal. Le procès-verbal du Comité peut soit faire les constatations (et les recommandations) nécessaires, soit noter que les parties se sont retirées ou n'ont pas participé, ce qui rend impossible de former des conclusions sur les faits (art. 14-16 (AF)FFR). Le procès-verbal est remis à chaque partie par le ou la Secrétaire général(e) (art. 17 (AF)FFR).

## **XII. MÉDIATION DANS LE CADRE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE – « (AF)MR »**

114. Le Règlement de médiation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire ((AF)MR) est un règlement entièrement nouveau. Il répond aux demandes des parties prenantes concernant la prestation d'une plus grande capacité de médiation. Il s'inscrit dans l'évolution des traités

- bilatéraux et multilatéraux prévoyant la médiation, et, plus généralement, contribue à l'objectif du Centre de fournir aux parties un plus large éventail d'outils de règlement des différends.
115. Au titre de l'article 2(1)(c) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, une médiation qui concerne un investissement peut être administrée par le Centre. À l'instar de la constatation des faits, le Règlement de médiation n'est pas lié par les contraintes juridictionnelles de la Convention ni par les exigences imposées pour l'arbitrage et la conciliation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire.
  116. Une médiation peut être engagée en vertu d'un accord existant (art. 3 (AF)MR) ou peut être acceptée par les parties sur une base ad hoc (art. 4 (AF)MR). Si peu d'instruments d'investissement comprennent des exigences ou des options de médiation, celles-ci sont de plus en plus fréquemment incluses dans les traités d'investissement bilatéraux, les traités d'investissement multilatéraux et les contrats, et il est probable que leur utilisation croîtra.
  117. Une médiation débute par la soumission d'une requête de médiation, qui est enregistrée par le ou la Secrétaire général(e) (art. 5 (AF)MR). Les parties peuvent nommer un(e) médiateur(trice) unique, ou bien plusieurs co-médiateurs(trices), et le Règlement de médiation encourage les parties à s'entendre sur les nominations. Faute d'entente sur les nominations, le ou la Secrétaire général(e) est disponible pour aider les parties à réaliser la sélection du médiateur(trice) (art. 7 (AF)MR).
  118. Chaque partie dépose un bref exposé initial avant la première session, et les parties déterminent le protocole de leur médiation avec le(s) médiateur(s) lors de la première session, qui doit avoir lieu dans les 30 jours suivant l'acceptation de sa nomination par le médiateur) (art. 13(AF)MR).
  119. Le rôle des médiateur(trice)(s) est de trouver une solution qui soit mutuellement acceptable, à tout ou partie du différend (art. 11 (AF)MR). À cette fin, il(s) ou elle(s) peut ou peuvent mener un processus très souple.
  120. Le processus de médiation est confidentiel et les parties ne peuvent pas utiliser de manière collatérale les informations ou les documents obtenus lors de l'instance de médiation (art. 16 (AF)MR).
  121. Le processus de médiation est flexible et déterminé par les parties avec le(s) médiateur(trice)(s). Il peut comprendre la rencontre avec une seule partie, des réunions avec les deux parties, le rassemblement de documents, les auditions et l'utilisation d'autres techniques de collecte d'informations (art. 14 (AF)MR).
  122. La médiation se conclut par la notification du retrait de l'une ou l'autre des parties, la conclusion selon laquelle une résolution est improbable, la conclusion selon laquelle une partie n'a pas participé ou coopéré, ou par un accord de règlement signé (art. 17 (AF)MR). Comme dans le cas de la conciliation, le Règlement de médiation a été rédigé de manière à permettre à un tel accord d'entrer dans le champ d'application de la convention de Singapour proposée sur l'exécution des accords de règlement par médiation.

De plus amples détails sur les changements proposés figurent dans le document de travail du CIRDI sur les amendements, en date du 2 août 2018. Les questions ou commentaires sont les bienvenus et peuvent être envoyés à : [icsidruleamendment@worldbank.org](mailto:icsidruleamendment@worldbank.org).